Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212900484-20260320-DEL202617-DE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

MAIRIE D'EDERN

Date de convocation
17 mars 2026

Date d'affichage de la convocation :
17 mars 2026
(délai d'urgence voté en début de séance)

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de présents : 17
Nombre de votants : 18

DEL 2026-17

OBJET

DELEGATIONS au MAIRE

VOTE
POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1
(Pierre-Alain Férec)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Jean-Paul COZIEN, Maire.

Etaient présents : Sandra BOUCHER, Pierre-Yves CHOSSEC, Solenn CŒUR, Stéphanie CORRE, Jean-Paul COZIEN, Dominique DILOSQUET, Pierre-Alain FEREC, Camille GUILLOUX, Sébastien HAMON, Nadine HASCOET, Stéphane JAYR, Cyrille LE GUEN, Daniel MAZE, Andrée PAUGAM, Alain QUEAU, Patrice RANNOU, Maryline RIVIERE et Christelle TREUT.
Était absent et représenté : Samuel LARDEUX
Était excusé : Pierre-Yves CHOSSEC

Mme Dominique DILOSQUET a été nommée Secrétaire.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales – article L2122-22 – permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à monsieur le Maire les délégations suivantes :

- - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communale ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000 € ht ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212900484-20260320-DEL202617-DE

commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions, dans les limites définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre ;
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention d'un montant maximal d'un million d'euros pour tout projet municipal de la commune présentant un intérêt public local », article L2122-22 du CGCT
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Paul COZIEN.

MAIRIE D'EDERN (FINISTÈRE)